

Référence : C.N.386.2012.TREATIES-IX.3 (Notification dépositaire)

ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE INTERNATIONAL DU VACCIN
NEW YORK, 28 OCTOBRE 1996

AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION
DU CENTRE INTERNATIONAL DU VACCIN

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de la réunion du Conseil d'administration du Centre International du Vaccin, tenue à Séoul, la République de Corée, du 10 au 12 avril 2006, le Conseil d'administration a approuvé, le 10 avril 2006, un amendement à la Constitution du Centre International du Vaccin, conformément au paragraphe 1 de l'article XX de la Constitution.

Selon le paragraphe 2 de l'article XX de la Constitution, les amendements entrent en vigueur immédiatement après avoir été adoptés par les membres votant conformément à la procédure indiquée au paragraphe 1 de l'article XX.

..... Une copie du texte authentique des amendements en anglais seulement se trouve ci-joint annexée.

Le 23 juillet 2012



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.

C.N.386.2012.TREATIES-IX-3 (Annex/Annexe)

Amendments to the Constitution of the
International Vaccine Institute



Amendements à la Constitution du
Centre International du Vaccin

Constitutional Amendments

AMENDMENT V

Article IX

COMPOSITION OF THE BOARD

1. The Board shall consist of not less than **seventeen nor more than twenty-two members**, selected as follows:
 - (i) up to ten members-at-large elected by the Board. Regard shall be paid especially to proposed members' professional experience and qualifications, to appropriate geographical distribution, to agencies and countries which have concern for and provide substantial support to the Institute, or to countries where major facilities are located;
 - (ii) two members appointed by the host country;
 - (iii) two members appointed by WHO;
 - (iv) up to five members elected by the Board upon recommendation of governments of the Parties to this Agreement;
 - (v) one member elected by the Board upon recommendation of UNDP;
 - (vi) **the Executive Secretary of the GAVI, or his representative, as a member ex-officio**; and
 - (vii) the Director of the Institute as a member ex-officio.
2. No change. Same provisions.
3. No change. Same provisions.
4. No change. Same provisions as in Amendment IV.
5. No change. Same provisions.
6. No change. Same provisions as in Amendment IV.